

GE_GERICHTE P/15331/2015 vom 23. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15331_2015

FR: GE_GERICHTE P/15331/2015 du 23 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/15331/2015 del 23 luglio 2019

Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES | CPP.236

Erwägungen

E. 5

octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée la peine privative de liberté si le stade de la procédure le permet ; Qu'en l'espèce, l'instruction de la cause est terminée et qu'un risque de collusion doit être écarté, de sorte qu'il n'existe pas d'obstacle à une exécution anticipée de la peine ; Que le Ministère public ne s'y oppose pas; Qu'il convient donc de faire droit à la requête, en rappelant qu'il appartiendra au SAPEM de déterminer les modalités de l'exécution anticipée de la peine ; Que conformément à l'art. 426 al. 1 CPP et à l'art. 14 al. 1 let. a du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03), un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la prévenue. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.